

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 Septembre 2023

L'an deux mille vingt trois

le : vingt-huit septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame WANIART Anne-Marie, Maire.

Présents : MM. MARTIN Agnès, VILLETTE Séverine, SILVE Didier, VARINOT Siriane, BERNE Hervé, DIGNAC Elisabeth, MARCELLINO Anne-Marie, SIMONI Chantal, MURET Philippe, BRUNET Sylvie, REYNAUD Patrice, CASCANT Mélanie, MARQUES Florian, AMSTER Anthony, BRUNO Sébastien, PESCH Solène.

Absents ayant donné pouvoir :

*Monsieur MATTON François à Madame WANIART Anne-Marie,
Monsieur VOTA Serge à Monsieur SILVE Didier,
Madame BEC Florence à Madame MARTIN Agnès,
Madame FUCHS Caroline à Madame VILLETTE Séverine,
Monsieur JERIBI Karim à Monsieur AMSTER Anthony,
Monsieur HERMELIN Grégory à Monsieur BRUNO Sébastien.*

Désignation du secrétaire de séance : Madame VILLETTE Séverine.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 17

Votants : 23

Le Maire Ouvre la séance à 18 h 35. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

* * * * *

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal du 10 Août 2023.

Celui-ci est adopté A L'UNANIMITÉ.

* * * * *

Lecture des décisions prises par le Maire

en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT depuis le Conseil municipal du 10 Août 2023

* * * * *

Décision 51 – 2023 – portant décision de préavis de non-renouvellement du bail conclu le 1^{er} Mars 2018, donnant congés aux locataires pour résiliation au 28 Février 2024 – 131 Chemin des Hauts de Caruby

Décision 52 – 2023 – portant avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'un local communal « Le Café Perché »

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Décision 55 – 2023 – portant sur la délivrance d'une concession dans le cimetière communal – Madame PESTER Viviane, nouvelle concession – Enfeu 30 ans – 1 086.96 €

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Décision 53 – 2023 – portant règlement de frais et honoraires d'avocats – Gassin / Affaire Soleil de Pierre – 4 666.20 € réglé le 2 Août 2023

Décision 54 – 2023 – portant règlement de frais et honoraires d'avocats – Gassin / Affaire Barbarie – 2 205 € réglé le 16 Août 2023

* * * * *

59 - MODIFICATION DE LA PALETTE CHROMATIQUE ET CHARTE ARCHITECTURALE POUR FAÇADES / VOLETS / PORTES

Rapporteur : Madame Chantal SIMONI, Conseillère Municipale.

La commune de Gassin, soucieuse du devenir de son environnement architectural, urbain et paysager, a souhaité une palette chromatique spécifique au territoire communal afin de conserver une certaine cohérence et une harmonie au niveau du bâti et des paysages.

Par délibération n° 22/02 du 20 janvier 2022, la commune a confié l'étude sur le nuancier communal des teintes de façades et menuiseries au CAUE (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement) du Var qui s'est achevée en septembre 2023.

Cette palette doit permettre de sensibiliser les pétitionnaires quant à la bonne intégration de leur habitation, afin de préserver l'homogénéité du patrimoine, et fournir en parallèle un outil aux élus et aux instructeurs, leur permettant une meilleure analyse du projet.

Il est proposé la palette chromatique et charte architecturale telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, prête à être approuvée et à être annexée au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision générale.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

-ADOPTE la palette chromatique et charte architecturale en vue de l'annexer au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision.

-AUTORISE Madame le Maire à prendre et signer tout acte se rapportant à cette délibération.

60 - ADHÉSION PAR CONVENTION POUR L'EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER (CFU)

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

En lien avec la nouvelle nomenclature comptable M57, l'Etat expérimente actuellement le Compte Financier Unique (CFU). La commune de Gassin souhaite adopter le CFU à compter du 1^{er} janvier 2023.

A ce jour, toute collectivité territoriale doit produire, pour chaque exercice budgétaire, deux états financiers distincts : le compte administratif par l'ordonnateur et le compte de gestion élaboré par le comptable public, qui présente l'ensemble de la comptabilité patrimoniale.

Le compte financier unique à vocation à se substituer au compte administratif et au compte de gestion en un document simplifié qui améliore la présentation des comptes locaux. Une des conditions pour prétendre à cette expérimentation est de mettre en œuvre la nomenclature comptable M57.

En considération de ce qui précède, la commune de Gassin, ayant opté pour le passage à la nomenclature M57 dès le 1^{er} janvier 2023, a souhaité, dans cette prolongation, se porter candidate à l'expérimentation du compte financier unique.

Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par la commune de Gassin et de son suivi. Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière.
- améliorer la qualité des comptes.
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Considérant que la DDFIP a retenu la candidature de notre collectivité, il est proposé à l'assemblée d'approuver la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique et d'autoriser Madame le Maire à signer ledit document.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

- **APPROUVE** la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique entre la Commune de Gassin et l'Etat.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit document. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

61 - TAXE D'HABITATION - MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage

compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

Au regard de la très forte tension sur l'accès au logement pour la population, il est proposé au conseil municipal de porter la majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale à 15 %, afin d'inciter les propriétaires à louer leurs biens non affectés à la résidence principale, ou à défaut, d'augmenter les recettes de la commune pour financer le service public offert à la population.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

-DECIDE d'instaurer la majoration de 15 % sur la part communale de taxe d'habitation pour les logements meublés non affectés à l'habitation principale.

- DIT que son application se fera à compter de l'année d'imposition 2024.

Cette décision sera notifiée aux services préfectoraux et fiscaux.

62 - COMMUNE DE GASSIN – PISTES N° A335 DÉNOMMÉE PORTION « PRADELS » ET A339 DÉNOMMÉE « GRAFFIONIER ROCHER BLANC » - MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE DFCI SUR LES PISTES N°A335 ET N°A339 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ AFIN D'ASSURER LE STATUT JURIDIQUE A UN OUVRAGE DFCI EXISTANT

Rapporteur : Monsieur Hervé BERNE, Adjoint au Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2241-1,

Vu le code forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L134-1, L134-2, L 134-3,

Vu le décret n°2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R. 134-2 et R. 134-3,

Vu le PIDAF de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez,

Vu l'avis favorable du Groupement Prévention/Prévision – Service DFCI de la DDSIS du Var,

Considérant que la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez envisage de faire créer une servitude DFCI, avec bande de roulement à 6 mètres maximum, sur l'ouvrage DFCI dénommé Portion « Pradels », numéro A335 et l'ouvrage DFCI A339 dénommé « Graffionier Rocher Blanc »,

Considérant que cette servitude a pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

Considérant que cette servitude permettra d'assurer l'entretien des pistes existantes ainsi que la réalisation des travaux nécessaires pour qu'elles répondent aux normes du guide de normalisation des équipements DFCI ainsi que l'entretien du débroussaillage latéral qui les accompagne,

Considérant que cette piste ne sera pas ouverte à la circulation générale motorisée sous toutes ses formes, et que la Commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avèreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016,

L'interdiction de circulation générale susvisée ne s'appliquant pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI des pistes n° A335 portion « Pradels » et n°A339 « Graffionier Rocher Blanc » ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété.

Considérant que si un autre usage devait être affecté à cette piste, la commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées par la servitude,

Considérant qu'eu égard à l'intérêt général que présente ce projet de servitudes, il n'y a pas lieu de s'y opposer,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

-ACCEPTE de donner un avis favorable au projet de servitude de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur les pistes n° A335 Portion « Pradels » et n°A339 « Graffionier Rocher Blanc » au profit de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez selon le tracé en annexe,

-PREND ACTE que le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, dans le cadre de la délégation de compétence « Protection et entretien de la forêt contre les incendies », sollicitera de Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement des pistes n° A335 « Portion Pradels » et n°A339 « Graffionier Rocher Blanc » à son profit,

-AUTORISE Madame le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

63 - DEMANDE DE DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL 2024 – COMMERCES ALIMENTAIRES

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Considérant que Gassin est zone touristique au sens du Code du travail par arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 et qu'ainsi, certaines activités nécessaires à l'accueil touristique bénéficient d'une dérogation générale au repos dominical,

Considérant que les commerces de détail alimentaire à titre principal sont autorisés de plein droit à une ouverture les dimanches jusqu'à 13 h 00,

Considérant que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, prévoit la possibilité d'étendre à douze le nombre de dimanches durant lesquels le repos dominical des salariés peut être supprimé à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les commerces de détail,

Considérant les demandes formulées par deux établissements de détail alimentaire à titre principal pour une dérogation au repos dominical,

Considérant que le Maire doit décider par arrêté municipal les éventuelles dérogations à raison de douze dimanches maximums par an, et ce avant le 31 décembre de l'année précédente,

Considérant que lorsque la demande porte sur plus de 5 dimanches, l'avis de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale doit être obtenu,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire ayant une surface de vente supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement, des dimanches désignés par le Maire dans la limite de trois,

Considérant la demande du commerce PICARD demandant la dérogation pour les dimanches 8 décembre 2024 de 9 h à 19 h 30, 15 décembre 2024 de 9 h à 19 h, 22 et 29 décembre 2024 de 9 h à 19 h 30,

Considérant la demande du commerce GEANT CASINO demandant la dérogation pour les dimanches 23 et 30 juin, 7, 14, 21 et 28 juillet, 4, 11, 18 et 25 août, 22 et 29 décembre 2024,

Considérant la demande d'avis des instances syndicales du territoire et de la communauté de communes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte l'importance commerciale que revêtent certaines dates demandées pour le commerce durant la période estivale et durant la période précédant les fêtes de fin d'année,

Considérant que ce travail est effectué sur la base du seul volontariat et qu'il bénéficiera de majoration salariale et de repos compensateurs,

Considérant que le nombre de dimanche pouvant être arrêté pour l'ensemble de la catégorie de commerce, en l'occurrence commerce de détail alimentaire, ne peut excéder douze et que lorsque des jours fériés sont travaillés, ils sont à déduire des douze dimanches dans la limite de 3,

Le Maire demande l'avis du Conseil municipal pour déroger au repos dominical à raison de 12 dimanches pour 2024, de 08 h à 21 h maximum.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **EST FAVORABLE** au principe de dérogation au repos dominical, pour les commerces de détail alimentaire à titre principal de son territoire, à raison de 12 dimanches pour 2024, à savoir les dimanches 23 et 30 juin, 7, 14, 21 et 28 juillet, 4, 11, 18 et 25 août, 22 et 29 décembre 2024, sur une amplitude horaire maximale de 08 h à 21 h.

64 - CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE NÉCESSAIRES À LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE ROUTE DE LA BERLE, COMMUNE DE GASSIN

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Pour la desserte en eau potable et les besoins de la défense extérieure contre l'incendie de la route de la Berle à Gassin, il est nécessaire de réaliser une extension de réseau d'eau potable en PEHD 125 mm sur un linéaire de 580 mètres. Le coût de cette extension est estimé à 168 625 € HT.

Le tracé de ce renforcement est joint en annexe n°1.

Conformément à l'article R 2225-8 du Code général des collectivités territoriales, les travaux dont la réalisation est demandée pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique responsable du réseau d'eau (CCGST) sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie (la commune) selon les modalités déterminées par une convention.

Considérant que :

- La Commune est compétente en matière de défense extérieure contre l'incendie ;
- La Communauté de Communes est compétente en matière de service public d'eau potable ;

Les travaux comprennent, pour l'extension du réseau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie :

- La préparation du chantier (levés topographiques, constats d'huissiers, sondages) ;
- Les terrassements ;
- La pose en tranchée des canalisations d'eau potable en PEHD 125 sur un linéaire d'environ 580 mètres ;
- La fourniture et pose du poteau incendie ;
- Le raccordement sur le réseau en service ;
- La reprise des branchements ;
- La réfection de la voirie sur la largeur de tranchée ;
- Les essais de pression et le PV de réception des PEI conforme (60 m³/h sous 1 bar pendant deux heures) ;
- La stérilisation avant mise en service ;
- L'établissement des plans de récolement

Le montant global des travaux est estimé à **169 628 € HT**.

Les modalités proposées sont les suivantes :

- les coûts directement liés à la DECI (surcoût lié à la dilatation, implantation de poteaux incendie) sont supportés exclusivement par la commune ;
- les coûts liés à la desserte en eau potable sont supportés exclusivement par la Communauté de communes.

Il en ressort un financement de la Commune et de la Communauté de communes selon la répartition suivante :

	Financement en € HT		
	Part Commune	Part CCGST	Total
Renforcement du réseau	2 300,00 €	161 575,00 €	163 875,00 €
Poteau incendie	5 750,00 €	0,00 €	5 750,00 €
TOTAL	8 050,00 €	161 575,00 €	169 625,00 €
Répartition (arrondi)	4,7 %	95,3 %	100,00 %

Le remboursement par la commune de **4,7% des frais réels déboursés** à la Communauté de communes au titre des travaux visés à l'article 2 est effectué en une fois, à l'achèvement des travaux, sur présentation par la Communauté de communes d'un justificatif de dépenses.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention entre la commune de Gassin et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour le renforcement du réseau d'eau potable nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie de la route de la Berle,
- **DIT** que la dépense sera inscrite à l'article 2041512 pour le surcoût de renforcement du réseau et à l'article 21538 pour l'implantation du nouveau poteau d'incendie, opération 88 « Défense extérieure contre l'incendie », du budget communal.

65 - SYMIELECVAR – PRISE EN COMPTE DE L'AVENANT N° 3 DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ÉNERGIE ET DE SERVICES ASSOCIÉS 2025 – 2027

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Par délibération en date du 7 avril 2023, les membres du bureau du Symielecvar ont approuvé l'avenant n° 3 de la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité visant l'intégration du Conseil Départemental du Var.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 8 et 57 du Code des marchés publics ;

Vu la délibération n° 15/66 adoptée en date du 15/09/2015 par le Conseil Municipal, relative à la convention constitutive d'un groupement de commande pour l'achat d'électricité ;

Vu la délibération n° 32 adoptée par le bureau du syndicat Symielecvar en date du 07/04/2023, relative à l'avenant n° 3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité ;

Considérant que le groupement de commandes d'achat d'électricité a été constitué lors de la suppression programmée le 31/12/2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36KV_a, en application des

dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

Considérant que l'avenant n°1 avait pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes réglementaires, la mise à jour de la grille des frais de gestion et l'ouverture du groupement à l'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité.

Considérant que l'avenant n°2 avait pour objet l'actualisation de la convention au regard des textes réglementaires et la mise à disposition d'un outil de gestion des consommations, en contrepartie d'une participation financière.

Considérant le présent avenant n° 3 est destiné à :

-Intégrer, dans la convention de groupement de commandes, le Conseil Départemental du Var.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** l'avenant n°3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant n°3 joint à la présente délibération.

66 - ADOPTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DE L'ÉNERGIE DES COMMUNES DU VAR POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE MODERNISATION DU PARC D'ÉCLAIRAGE PUBLIC, RÉALISÉS SOUS SA MAITRISE D'OUVRAGE

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le Plan de financement des travaux est précisé dans le Bon de Commande joint à la présente. Le montant du Fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation (FC) calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte 2041, « Subvention d'équipements aux organismes publics » tel que :

(FC1) Année N : 50% de FC : 67 599,98 €

(FC2) Année N+1 : 50% de FC : 67 599,98 €

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le Bon de Commande signé des deux parties.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **DECIDE** de prévoir la mise en place d'un Fonds de Concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de : **135 199,95 €**, afin de financer 75% de la participation à l'opération du SYMIELECVAR réalisés à la demande de la commune.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base de calcul de la participation définitive de la commune.

Le solde de l'opération (S) (25% des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget de la commune en section de fonctionnement au compte 615232, et calculé tel que :

(SOLDE 1) Année N : 50% de S : 56 882.43 €

(SOLDE 2) Année N+1 : 50% de S : 56 882.43 €

67 - SIA COGOLIN – GASSIN – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2022

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement a été approuvé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) Cogolin – Gassin, dans sa séance du 12 septembre 2023.

Celui-ci a été communiqué aux membres du conseil municipal afin qu'ils en prennent connaissance et présenté en séance publique.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur :

-PREND ACTE du rapport annuel sur le service public de l'assainissement, exercice 2022.

68 - SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS : RAPPORT D'ACTIVITÉS ET COMPTE ADMINISTRATIF - ANNÉE 2022

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le compte administratif du Syndicat des Communes du Littoral Varois accompagné du rapport d'activité, exercice 2022, ont été communiqués à la Commune afin qu'ils soient présentés en séance du Conseil Municipal.

Ces documents ont été transmis aux membres du Conseil Municipal afin qu'ils en prennent connaissance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur,

- **PREND NOTE** du rapport d'activités et du compte administratif - exercice 2022 du Syndicat des Communes du Littoral Varois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 35.

La secrétaire de séance
Séverine VILLETTE



Gassin, le 4 décembre 2023
Le Maire,
Anne-Marie WANIART



Les présentes délibérations ont fait l'objet d'un affichage le 6 Octobre 2023 après avoir été remises au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le 6 Octobre 2023. A compter de cette date, elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon durant 2 mois.